



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
43000 Le Puy en Velay
ud-lhl.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-
durable.gouv.fr

Le Puy en Velay, le 07/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOMECAB SAS

Le Suc de Chabanou
43590 Beauzac

Références : UID4243-DSSP-026-171
Code AIOT : 0005602122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement SOMECAB SAS implanté Le Suc de Chabanou 43590 Beauzac. L'inspection a été annoncée le 13/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées au titre de l'année 2026. La précédente visite du site avait eu lieu en mars 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOMECAB SAS
- Le Suc de Chabanou 43590 Beauzac
- Code AIOT : 0005602122
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Société Mécanique de Beauzac (SOMECAB) est spécialisée dans les traitements thermiques dans la

masse des bruts de forge et de fonderie, l'usinage, le taillage d'engrenages, les traitements thermochimiques, ainsi que la trempe par induction.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite de la dernière inspection du 23/03/2022	Autre du 23/03/2022, article rapport	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Gestion des déchets	Code de l'environnement du 06/05/2026, article L 541-7	Demande d'action corrective	1 mois
3	Porter à connaissance	Code de l'environnement du 07/05/2026, article R 512-54	Demande d'action corrective	1 mois
4	Mise sur rétention des produits polluants ou dangereux pour l'environnement	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra répondre aux différents éléments demandés dans les fiches de constat ci-après. Il fera notamment part à l'inspection des installations classées de sa décision de conserver ou pas son chapiteau à l'arrière de son atelier d'usinage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite de la dernière inspection du 23/03/2022

Référence réglementaire : Autre du 23/03/2022, article rapport
Thème(s) : Situation administrative, suivi des suites d'inspection
Prescription contrôlée : Les principaux constats réalisés lors de la dernière inspection du site portaient sur : • Situation réglementaire par rapport aux rubriques ICPE; • Conformité des installations électriques; • Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie; • Consignes de sécurité (bon réflexe pour collecter les eaux d'extinction); • Collecte des eaux pluviales.
Constats : • Situation réglementaire par rapport aux rubriques ICPE : L'exploitant confirme en début de réunion les volumes des rubriques installations classées (IC)

mentionnées dans l'arrêté préfectoral BCTE/2019-18 du 12 février 2019.

L'inspection des IC appelle son attention sur le fait qu'il doit faire **réaliser des contrôles périodiques par un organisme agréé** (Apave, Bureau Véritas, etc) notamment pour les rubriques **2560** (travail des métaux), **2561** (trempe des aciers), **2921** (Tour aéroréfrigérante : TAR).

Concernant plus spécifiquement, la rubrique 2921 (TAR), l'exploitant devra :

- veiller à **ne pas oublier de déclarer des analyses dans le logiciel GIDAF** (par ex. mois de décembre 2025, et derniers résultats de mars-avril 2026). Il a été noté que les résultats de mars-avril allaient prochainement être déclarés sous Gidaf. Toutefois, une explication est attendue sur la non publication des analyses du mois de décembre 2025. Le 07/05/2026, l'exploitant transmet un justificatif par courriel indiquant qu'un incendie a eu lieu dans les laboratoires Eurofins rendant impossible la réalisation des analyses de décembre 2025 ;
- **formaliser le suivi des formations** l'opérateur en charge de l'exploitation des TAR.

- **Conformité des installations électriques :**

Des non-conformités demeurent (cf dernier rapport Q18 de la société Bureau Véritas n°359070220). Le bureau de contrôle conclut son rapport en indiquant que **les installations peuvent présenter un risque d'incendie**. Le nombre de non-conformités a cependant notablement diminué depuis la dernière visite d'inspection en 2022 (63 NC à moins de 5 NC majeures).

- **Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie :**

Une commande a été passée auprès de la société Securipro afin de changer des extincteurs et des RIA (intervention prévue pour le 11 mai 2026). La centrale informatique, vue dans le local serveur lors de la dernière inspection du site en 2022, correspond à une centrale d'alarme anti-intrusion.

L'exploitant précisera à quoi correspond la mention « RIA non assigné à un réseau » en p11 du rapport du 30/10/2025 de la société Securipro. Il a été indiqué à l'IIC que les RIA étaient branchés sur le réseau d'eau de la commune de Beauzac.

A la suite de la visite, l'inspection des installations classées a contrôlé l'état des poteaux incendie proches du site sur le site SIG du SDIS43. **Ces derniers sont indiqués en défaut pour les poteaux PI55 et PI21 (cf annexe 2 localisation des poteaux).**

- **Consignes de sécurité (bon réflexe pour collecter les eaux d'extinction) :**

Aucune consigne n'a pu être présentée en séance.

- **Collecte des eaux pluviales :**

Les plans des réseaux d'eaux pluviales sont toujours en cours de réalisation ainsi que les besoins de conventionnement avec le Syndicat des Eaux Loire Lignon (SELL) pour les réseaux d'eaux usées du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

1/ Réaliser et transmettre les contrôles périodiques des installations soumises aux rubriques 2560, 2561 et 2921 conformément aux articles R 512-55 et suivants du code de l'environnement (6 mois)

2/ Lever les réserves du rapport Q18 sur l'état des installations électriques afin de justifier de leur entretien (article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, 3 mois)

3/ Etablir une fiche réflexe concernant les gestes à adopter pour collecter les eaux d'extinction en cas de sinistre (article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, 3 mois)

4/ Transmettre un plan des réseaux actualisés du site (article 5.3 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015, 3 mois)

5/ Prendre l'aval de la mairie de Beauzac pour vérifier la disponibilité effective des poteaux et leur

capacité à fonctionner en simultanée (article 4.2 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/05/2026, article L 541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article L541-7-1 : Connaissance des déchets Tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux ou de déchets qui contiennent des substances figurant sur la liste de l'annexe IV du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants, ou qui sont contaminés par certaines d'entre elles. Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur. Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. Article L541-7-2 : Interdiction de mélange des déchets Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.
Constats : 1/ L'exploitant n'a pas pu présenter un bordereau de suivi de déchets concernant la purge des boues de son séparateur hydrocarbures. 2/ En 2025, Le logiciel trackdéchets fait état d'un flux de déchets (eau + mélange polymère) de 60 tonnes sous le code déchets non dangereux 12 01 99. L'exploitant explique qu'il s'agit d'un mélange d'eau et de polymère utilisé dans le cadre de la trempe des aciers. Les propriétés du polymère se dégradent au fil des opérations de traitement. Des appoints et pompages réguliers sont ainsi réalisés. L'analyse de la fiche de données sécurité du polymère fait état que les résidus de produit doivent être traités comme des déchets dangereux (autrement dit avec un code déchets dangereux). 3/ Sur parc, il est constaté : - la présence d'une quinzaine d'IBC souillés du polymère utilisé dans la trempe des aciers; - le mélange de déchets (cartons souillés d'huile avec des gants de manipulation de produits chimiques) dans des bennes dits de déchets non dangereux (DIB selon l'exploitant).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : 1/ Faire entretenir le séparateur hydrocarbures du site et transmettre le bordereau de suivi des déchets (1 mois) 2/ Faire le point éventuellement avec le fournisseur du produit de trempe et traiter les résidus de produits à l'avenir comme des déchets dangereux (1 mois) 3/ Mieux séparer les flux de déchets sur le site (cf tri 7 flux) et ne pas mélanger les déchets dangereux avec des déchets non dangereux (1 mois). Faire évacuer les IBC de produits polymères de trempe ainsi que tous les fûts de produits chimiques (1 mois). Dans l'attente de leur enlèvement, ces contenants devront être stockés de façon sécuritaire et sur des rétentions d'un volume adapté de façon à ce qu'ils ne soient pas susceptibles de générer une pollution de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/05/2026, article R 512-54
Thème(s) : Situation administrative, Création d'un chapiteau de stockage
Prescription contrôlée : II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage , entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Constats : L'exploitant a fait construire en 2022 à l'arrière de son atelier d'usinage de pièces mécaniques un chapiteau. A l'intérieur de celui-ci sont présents : • un stockage de palettes en bois; • une benne de copeaux d'usinage. • un stockage de produits finis. Le bâtiment est en toile et ne dispose pas de caractéristiques murs et parois coupe feu. L'absence de trappe de désenfumage est également notée. Cette installation n'a pas fait l'objet d'un porter à connaissance auprès des services de M. le Préfet de la Haute-Loire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant précisera sous un mois si cette structure est amenée à être perenne sur son site. Dans l'affirmative, l'édifice devra être mis en conformité aux exigences réglementaires prévus par les textes applicables à la rubrique 2560 - travail des métaux- et au régime de la déclaration : arrêté ministériel du 27/07/2015 qui prévoit des obligations en terme de résistance au feu (point 2.4.2) et de désenfumage (point 2.4.4). L'inspection a également indiqué en séance que le stockage des palettes de bois à coté des câbles

de tension de la toiture du chapiteau n'était pas judicieux.
Ces informations seront portées à la connaissance du SDIS43 en raison des difficultés opérationnelles pouvant être rencontrées en cas d'intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Mise sur rétention des produits polluants ou dangereux pour l'environnement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, pollution

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Constats :

La mise sur rétention des fûts usagés ou contenant de produits polluants ou dangereux pour l'environnement n'est pas toujours respectée.

Les robinets de vidange des fûts d'huile sont toujours en dehors des zones de rétention (point soulevé en inspection en 2018).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre tous les fûts de liquides polluants sur rétention et veiller à ce que leur vidange se fasse dans la zone de rétention.

L'exploitant vérifiera que les produits qui sont placés sur une même rétention sont compatibles entre eux :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

Annexe 1 : photographies prises lors de la visite



Chapiteau de stockage



Câble de tension du toit
derrière les palettes



Fûts usagés de produits
chimiques stockés à l'air libre



Déchets dangereux (cartons souillés, gants, etc) mélangés avec
des déchets non dangereux



Fûts usagés de produits
chimiques stockés à l'air libre



IBC usagés de produits polymères



Fûts usagés de produits
chimiques stockés sans
protection particulière (pas de
rétention, stockage à l'air libre)

Annexe 2 : localisation des poteaux incendie (PI 55 en haut et PI 21 en bas)

